



P

réésentation des concours et examens professionnels

FILIERE

Les emplois de la fonction publique territoriale sont classés en 8 filières qui correspondent à des secteurs d'activités différents :

- filière administrative,
- filière technique,
- filière culturelle,
- filière sportive,
- filière animation,
- filière police,
- filière médico-sociale,
- filière des sapeurs pompiers.

Dans chaque filière, les emplois sont classés par cadres d'emplois répartis en 3 catégories hiérarchiques, A, B et C. Le rattachement à l'une ou l'autre de ces catégories est déterminé par le niveau de recrutement (niveau d'études, d'expérience professionnelle ou formation préalable spécifique) et le type de fonctions exercées (encadrement, direction, application ou exécution).

Exception : certains grades de catégorie C sont accessibles par recrutement direct.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour s'inscrire à un concours de la fonction publique territoriale, il faut remplir, d'une part, des conditions générales et, d'autre part, des conditions particulières :

Conditions générales :

- Être de nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont vous êtes ressortissant,
 - Jouir de ses droits civiques dans l'État dont vous êtes ressortissant,
- Ne pas avoir, sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Conditions particulières :

- Conditions de diplôme,
- Conditions d'ancienneté de service.

Désormais, tous les cadres d'emplois sont accessibles aux ressortissants européens sauf pour les emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice des prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques (article 5 bis, loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires).

MODE D'ACCES

Il existe plusieurs modes d'accès aux concours selon la formation et les parcours professionnels de chacun :

Concours externe

Les concours externes sont ouverts aux candidats possédant un niveau de diplôme déterminé :

- catégorie A : niveau licence ou master,
- catégorie B : niveau Bac à Bac +2,
- catégorie C : niveau BEP, BEPC, CAP.

Pour accéder à un concours par la voie externe, un titre ou un diplôme français ou reconnu équivalent et délivré par un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen est requis.

Pour certains concours, les titres ou diplômes demandés peuvent être liés :

- soit directement à l'exercice de l'emploi auquel le concours donne accès (exemple : diplôme d'État d'Infirmier pour le concours d'infirmier en soins généraux),
- soit à un niveau de formation minimum (exemple : titre ou diplôme de niveau IV – Baccalauréat - pour le concours de rédacteur territorial).

Concours interne

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents publics y compris les militaires et les magistrats justifiant d'une certaine ancienneté dans le service public.

Les concours internes sont donc ouverts :

- Aux **fonctionnaires territoriaux**, aux **agents des collectivités territoriales** et aux **fonctionnaires et agents de l'Etat** et des établissements publics ainsi qu'aux **militaires** et aux **magistrats**, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale.

Ces candidats devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

- Aux **candidats justifiant d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France** dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Le troisième concours

Les concours de troisième voie sont ouverts aux candidats justifiant, pendant 4 ans, de certaines activités professionnelles privées (dont les emplois-jeunes), d'un mandat d'élu local ou d'une responsabilité d'association.

Créé par la loi n° 2001-02 du 3 janvier 2001 relative notamment à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, le troisième concours est accessible aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée déterminée (4 ans en général) d'une ou de plusieurs activités professionnelles relevant du droit privé (correspondant aux missions dévolues aux agents du cadre d'emplois auquel le concours donne accès) ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Ces activités se substituent aux titres et diplômes exigés des candidats au concours externe.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les personnes n'avaient pas, lorsqu'elles les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

L'examen professionnel (réservé aux agents titulaires)

L'article 39 de la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984 prévoit la possibilité pour les fonctionnaires territoriaux de bénéficier d'une promotion interne et de pouvoir accéder au cadre d'emplois supérieur, notamment suite à la réussite à un examen professionnel.

Des examens professionnels ouvrent également l'accès au grade supérieur, à l'intérieur du même cadre d'emplois. La réussite à l'examen permet alors de bénéficier d'un avancement de grade.

Pour accéder à ces examens, il faut justifier d'une certaine position statutaire et une durée de services, fixée par les textes. Des dispositions réglementaires déterminent les modalités d'organisation de ces examens, qui ne comportent en général qu'une phase d'admission permettant d'évaluer les capacités professionnelles des candidats.

Conformément à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, sauf disposition contraire dans les statuts particuliers, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil.

Contrairement aux concours, qui sont ouverts pour un nombre de postes limité et défini à l'avance, le nombre d'admis à un examen professionnel ne dépend que de la valeur des résultats de chaque candidat indépendamment des autres, sachant qu'un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.